



AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par des demandes de dérogations mineures

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné que des demandes pour l'obtention de dérogations mineures aux dispositions du règlement de zonage ont été adressées à l'inspectrice municipale de la Ville de Causapscal en conformité avec le règlement sur les dérogations mineures.

Le présent avis public a pour but d'informer toute personne intéressée à se faire entendre par le conseil, relativement à une demande, lors de la séance du conseil municipal qui aura lieu le 3 mai 2021, 20 h, à l'Hôtel de ville située au 1, rue Saint-Jacques Nord.

Toute objection et commentaire peuvent également être formulés auprès du soussigné à la même adresse avant ladite séance du conseil.

Nature et effet des dérogations mineures demandées :

Concernant le lot 5 247 962 du cadastre officiel du Québec situé au 186 rue Lepage, Causapscal, pour :

- Permettre que la marge de recul latérale du mur d'un bâtiment accessoire qui ne comporte pas d'ouverture soit moindre que 1,20m;
- Permettre que la distance entre le bâtiment principal et le bâtiment complémentaire soit moindre que 2 m.

Concernant le lot 4 810 101 du cadastre officiel du Québec situé au 85 rue Champoux, Causapscal, pour :

- Permettre qu'un bâtiment complémentaire excède 10% de la superficie du terrain et excède la superficie maximale de 80 m²;
- Permettre qu'un bâtiment complémentaire excède la hauteur maximale de 5, 50 m.

Donné à Causapscal, ce quinzième jour d'avril 2021.

Laval Robichaud

Dépôt pour l'exercice 2020 du rapport financier et du rapport du vérificateur

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, que le rapport financier et le rapport du vérificateur relatifs à l'exercice financier 2020, seront déposés à la séance régulière du conseil qui aura lieu le lundi 3 mai 2021 à 20h.

Donné à Causapscal, ce quinzième jour du mois d'avril 2021



Le lancement de la Campagne **RESSENTIR c'est recevoir un message** aura lieu du **3 au 9 mai 2021**, à l'occasion de la Semaine de la santé mentale¹.

Contribuez à **favoriser** la santé mentale et **découvrez** les multiples outils du Mouvement sur www.etrebien dans sa tête.ca



NORMES ET CONSEILS POUR FAIRE UN FEU EXTÉRIEUR EN TOUTE SÉCURITÉ

Avec l'arrivée du printemps, certaines personnes voudront faire des feux extérieurs. Que vous fassiez votre feu à ciel ouvert ou dans un foyer, sachez qu'il existe des règles à respecter afin d'agir en toute légalité et de façon sécuritaire.

Feux à ciel ouvert

Un feu à ciel ouvert est un feu brûlant librement, comme un feu de camp à même le sol. Avant de faire un tel feu, il est obligatoire d'obtenir un permis de brûlage auprès du service de protection incendie de la MRC en contactant le 418-629-6156. Un fois votre permis obtenu, assurez-vous de respecter ces règles de base :

- Vérifiez les restrictions en vigueur de la SOPFEU sur le site Internet sopfeu.qc.ca ;
- En l'absence de restrictions, vous pouvez faire votre feu en préparant un endroit dégagé sur un sol minéral, sans matières combustibles (feuilles, herbes ou autres) ;
- Éloignez toutes les bonbonnes de gaz au propane et autres combustibles ;
- Faites votre feu à plus de 25 mètres d'un bâtiment et à plus de 200 mètres d'un établissement industriel à risque élevé ;
- Allumez un feu d'une dimension maximale de 3 mètres sur 3 mètres ;
- Surveillez votre feu en tout temps et ayez toujours de l'eau à proximité ;
- Éteignez le feu en l'arrosant abondamment et en mélangeant les braises ;
- Avant de quitter les lieux, vérifiez qu'il n'y a aucune source de chaleur en touchant les cendres.

Foyers extérieurs

Si vous utilisez un foyer extérieur, vérifiez que l'installation est conforme et renseignez-vous sur la réglementation en vigueur dans votre municipalité pour connaître le genre de foyer que vous pouvez utiliser (en pierre, en brique ou en métal résistant à la chaleur). Si vous avez un foyer extérieur réglementaire, vous pouvez faire un feu même si des restrictions de la SOPFEU sont en vigueur dans votre municipalité. Pour être réglementaire, votre foyer extérieur doit être installé sur une surface non combustible (gravier, terre battue) et être muni d'un pare-étincelles dont les ouvertures sont d'une dimension maximale de 1 cm.



Feux industriels

Si vous désirez procéder à un brûlage industriel en forêt, vous devez faire la demande d'un permis à cet effet délivré par la SOPFEU.

Séances d'information
Je me présente
aux élections municipales 2021

28 avril 2021

19h à 20h30

dr.bas-st-laur@mamh.gouv.qc.ca

